

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES DIRECTIVES AUX FINS DE
LA MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION 11-15 DE L'ICCAT
SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT
DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

RAPPELANT que la Commission a envisagé des projets de directives afin de faciliter l'application de la Recommandation 11-15 en 2012 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission, par l'intermédiaire de son Comité d'application, a appliqué ces projets de directives à titre d'essai en 2013 et 2014 ; et

RECONNAISSANT l'utilité des projets de directives et convenant que leur application devrait se poursuivre ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes prévus ci-dessous afin d'orienter l'application du paragraphe 3 de la Recommandation 11-15 :

<i>Année d'examen des données (à partir de 2013 et tous les ans par la suite)</i>	<i>Suite à la décision d'interdire la rétention</i>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC fournissent les données de la Tâche I au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission et aux procédures du SCRS. 2. Le Secrétariat, en consultation avec le SCRS, compile et transmet un rapport au COC et aux CPC qui détaille l'état de transmission des données par espèce ou par stock (p.ex. données complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC. 3. Le COC examine le rapport et toute autre information pertinente fournie par le Secrétariat, le SCRS et les CPC. Sur la base de cet examen, le COC identifie, dans son rapport, les CPC qui n'ont pas transmis de données (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et leur fait savoir qu'elles ne sont pas autorisées à retenir les espèces/stocks concernés originaires de la pêche pertinente à partir de l'année suivante, tant que les données n'auront pas été fournies au Secrétariat. 4. Le COC détermine également si d'autres actions conformes à la Rec. 05-09 et/ou la Rec. 06-13 devront être recommandées. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les CPC dont les données transmises sont « manquantes » ou « incomplètes » ne peuvent pas retenir ces espèces. 2. Ces CPC devraient tenter de corriger la situation en envoyant les données manquantes au Secrétariat le plus tôt possible. 3. En consultation, si nécessaire et opportun, avec les Présidents du COC et de la Commission, le Secrétariat examinera les nouvelles données transmises en temps opportun afin de déterminer si celles-ci sont complètes. Si les données paraissent complètes, le Secrétariat informera promptement la CPC en question qu'elle peut retenir à nouveau les espèces/le stock concerné(es) dans la pêche pertinente. 4. À la réunion annuelle suivant la transmission intersession des données et la décision de permettre la reprise de la rétention, le COC examinera cette décision et, s'il considère que les données sont toujours incomplètes, il prendra à nouveau les mesures décrites dans la colonne antérieure, aux paragraphes 3 et 4.

2. Afin de faciliter la déclaration des prises nulles comme demandé au paragraphe 3 de la Recommandation 11-15, les procédures et le processus suivants seront appliqués :
 - a. Comme partie intégrante du formulaire électronique ST02-T1NC utilisé pour déclarer les prises nominales, le Secrétariat inclura une matrice par stock et principaux groupes d'engins de l'ICCAT (cf. **Annexe** présentant un exemple de matrice de déclaration), comme recommandé dans le protocole mis au point par le SCRS.
 - b. Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture nominale de Tâche I, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur « un » (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison stock/engin spécifique ou la valeur de « zéro » (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison stock/engin spécifique.
 - c. La rubrique consacrée aux « attributs sur les captures » du formulaire électronique ST02-T1NC ne comprendra que les déclarations de captures positives.
 - d. Compte tenu des dispositions de la Recommandation 11-15, il sera envisagé d'élargir cette matrice à l'avenir afin d'y inclure des stocks/espèces supplémentaires relevant de la compétence de l'ICCAT ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, le cas échéant.

Exemple de matrice de déclaration

Matrice de capture "zéro" T1			Codes grp engin													
			LL	PS	BB	HL	TP	TW	TR	GN	HP	RR	HS	TL	TN	
Groupe d'espèces	Espèce (code/nom scientifique)	Stock/Unité de gestion	Code engin													
			LL	PS	BB	HAND	TRAP	TRAW	TROL	GILL	HARP	RR	HS	TL	TN	
Principaux thonidés tempérés	ALB <i>Thunnus alalunga</i>	ALB-N ALB-S ALB-M														
	BFT <i>Thunnus thynnus</i>	BFT-E BFT-W														
Principaux thonidés tempérés	BET <i>Thunnus obesus</i>	BET-A														
	SKJ <i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ-E SKJ-W														
	YFT <i>Thunnus albacares</i>	YFT-E YFT-W														
	SWO <i>Xiphias gladius</i>	SWO-N SWO-S SWO-M														
Principales espèces apparentées aux thonidés	BUM <i>Makaira nigricans</i>	BUM-N BUM-S														
	WHM <i>Tetrapturus albidus</i>	WHM-N WHM-S														
	SAI <i>Istiophorus albicans</i>	SAI-E SAI-W														
	SPF <i>Tetrapturus pfluegeri</i>	SPF-E SPF-W														
Espèces de thonidés mineurs	BON <i>Sarda sarda</i>	(tous)														
	LTA <i>Euthynnus alletteratus</i>	(tous)														
	KGM <i>Scomberomorus cavalla</i>	(tous)														
	FRI <i>Auxis thazard</i>	(tous)														
	SSM <i>Scomberomorus maculatus</i>	(tous)														
	BRS <i>Scomberomorus brasiliensis</i>	(tous)														
Principales espèces de requins	BSH <i>Prionace glauca</i>	BSH-N BSH-S														
	POR <i>Lamna nasus</i>	POR-N POR-S														
	SMA <i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA-N SMA-S														
Autres espèces de requins réglementés	FAL <i>Carcharhinus falciformis</i>	(tous)														
	SPK <i>Sphyrna mokarran</i>	(tous)														
	SPL <i>Sphyrna lewini</i>	(tous)														
	SPZ <i>Sphyrna zygaena</i>	(tous)														
	OCS <i>Carcharhinus longimanus</i>	(tous)														
	ALV <i>Alopias vulpinus</i>	(tous)														
	BTH <i>Alopias superciliosus</i>	(tous)														
PTH <i>Alopias pelagicus</i>	(tous)															

Codes grp engin

CodeGrpEngin	GroupeEngin
LL	Palangrier
PS	Senneur
TP	Madrague
BB	Canneur
TW	Chalutier
TR	Ligne trainante
GN	Filet maillant
RR	Canne/moulinet
TN	Trémails
TL	Ligne surveillée
HP	Harpon
SU	Surface (UNC)
HS	Senne hâlée
HL	Ligne à la main
SP	Sportive
MP	Polyvalent